

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2024

GÉNÉRALISER LA CONNAISSANCE ET LA MAÎTRISE DES GESTES DE PREMIERS SECOURS - (N° 2549)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AS75

présenté par
M. Chauche

à l'amendement n° AS|21 de M. Maudet

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

I. – Au second alinéa, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« aux premiers secours ».

II. – Après le mot :

« civile »,

rédigier ainsi la fin de ce même alinéa :

« mentionnées à l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser les actions de formations dont il est proposé de garantir l'éligibilité au Compte personnel de formation (CPF) par l'amendement initial.

Il s'agit des actions de formation aux premiers secours dispensées par les associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L725-1 du code de la sécurité intérieure, en particulier les formations PSC1, SST qui ne sont actuellement plus éligibles à un financement par le biais du CPF ainsi que les formations PSE1 et PSE2 afin que celles-ci demeurent durablement éligibles.